



**RECOMMANDATIONS POUR LE SECTEUR DU
NETTOYAGE DE BÂTIMENT**

Le présent document doit servir de base pour les entreprises afin d'organiser une reprise progressive des activités pendant la phase où le virus est encore actif et où il y a un risque de rechute.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui a la charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : [247-85587](tel:247-85587).

NETTOYAGE DE BÂTIMENT

Aujourd'hui, l'hygiène et la propreté sont des enjeux majeurs de l'image des entreprises auprès de leurs clients en augmentant leur image de marque, mais aussi auprès de leurs salariés. L'hygiène des locaux permet l'exercice professionnelle dans de bonnes conditions, accroit le bien-être des salariés et augmente la rentabilité. Et certains secteurs d'activité (tourisme, hospitalier...) l'ont bien compris, au point d'en faire un axe fort de leur valorisation d'image de marque. Il n'est désormais plus question de le négliger.

Beaucoup d'efforts ont été réalisés concernant la sécurité et la santé dans le secteur du nettoyage ces dernières années notamment au niveau européen mais aussi dans les sociétés luxembourgeoises elles-mêmes.

On peut donc dire que le travail en sécurité est une des préoccupations principales du secteur. Donc aussi en cette période d'épidémie du COVID-19, la priorité des entreprises du secteur de nettoyage de bâtiment est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage mais aussi de leur clientèle.

Les présentes recommandations s'adressent aux employeurs et travailleurs du secteur du nettoyage de bâtiment afin de protéger la santé des salariés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail et ont été formulées conformément au Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant introduction d'une série de mesures en matière

de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Les principaux risques pour les lieux de travail en rapport avec COVID-19 dans le secteur sont les risques de contact avec d'autres personnes (il peut s'agir de collègues de travail ou de clients) pendant l'activité professionnelle.

Nous distinguons 4 volets différents :

1- Les mesures standards

2- Les mesures spécifiques pour les bureaux administratifs et les réceptions des entreprises de nettoyage

3- Les mesures spécifiques sur les lieux de travail des clients

4- Les mesures spécifiques en relation avec le client privé

1) Les mesures standards :

Avant la reprise :

- a. S'assurer que tous les salariés sur le lieu de travail (chantier inclus) reçoivent et comprennent les informations nécessaires sur les mesures de protection à observer.
- b. Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche ;
 - L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;

Distanciation sociale/physique :

- c. Assurer des distances minimales de 2 mètres et veiller au respect lors des files (par exemple au moyen de panneaux, de marquages au sol, de règles d'accès).
- d. Ne pas serrer la main des collègues et clients.
- e. Tenir une distance de 2 mètres autant que possible, tant lors du transport vers et depuis le lieu de travail que sur le lieu de travail lui-même. Si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire.
- f. Adapter le travail à cette distance et aménagez le lieu de travail en conséquence.

Hygiène :

- g. Respecter les règles d'hygiène (se laver correctement les mains, tousser et éternuer dans le creux du bras, garder ses distances) et les faire connaître aux clients (par exemple par des affiches bien visibles).

- h. Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau et sécher les mains avec des serviettes en papier jetables ou en cas d'impossibilité utiliser un gel désinfectant pour les mains.
- i. Ne pas se toucher le visage ou le moins possible, éternuer/tousser dans le coude, apportez vos propres mouchoirs en papier. Les jeter après les avoir utilisés une fois. Systématiquement, se laver les mains.
- j. Nettoyer et désinfecter des surfaces en contact avec les clients et les employés, telles que les poignées de porte, les toilettes, les systèmes de paiement.
- k. Assurer un suivi en matière de contrôle et de remplissage des savons, des produits de nettoyage et de désinfection des mains, des gants jetables, des distributeurs de serviettes en papier et des masques de protection, le cas échéant.

Organisation du travail :

- l. Eviter dans la mesure du possible le partage des outils et de l'équipement (clés, tournevis, ordinateur, téléphone) avec d'autres personnes.
- m. Maintenir l'équipement, les outils et les équipements de protection individuelle propres en les nettoyant régulièrement.
- n. En ce qui concerne les locaux destinés aux pauses, les toilettes, les salles d'eau et toutes les autres pièces où plusieurs personnes peuvent être présentes, veiller à ce que les principes d'une distance minimale de deux mètres soient respectés.
- o. Veiller à ce que ces locaux aient des surfaces faciles à nettoyer, désencombrées et sans présence de matériels inutiles et soient nettoyées et désinfectées si besoin. De même, il faudra assurer le nettoyage et la désinfection des véhicules et engins et outils de travail utilisés par plusieurs salariés.
- p. S'il est nécessaire de se rapprocher à moins de 2 mètres d'une autre personne, limiter autant que possible cette exposition dans le temps et limiter le nombre de personnes qui se trouvent dans une telle situation et prévoir également l'utilisation d'équipements de protection s'il est nécessaire de se rapprocher à moins de 2 mètres d'une autre personne ou s'il faut pénétrer dans un local clos où de nombreuses personnes sont présentes, ou encore si les risques liés à la nature du travail le requièrent. Si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire.

2) Les mesures spécifiques dans les bureaux administratifs et les réceptions des entreprises de nettoyage :

- a. Limiter au strict minimum le personnel dans les bureaux. Si possible, avoir recours au télétravail tels pour les tâches de prise de rendez-vous ou l'administration. Si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire. Le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités accueillant un public.
- b. Limiter les réunions en interne, si possible faire exclusivement à la

communication par téléphone, chat ou vidéoconférence.

- c. Assurer un affichage clair et visible des consignes sanitaires.
- d. Si possible, n'occuper les bureaux qu'individuellement ou maintenir les distances entre les postes de travail aussi grandes que possible, et ventiler fréquemment les bureaux et l'atelier.
- e. Utiliser des marquages, des rubans ou des barrières physiques (vitrines, murs mobiles) pour délimiter des zones ou des places en cohérence avec les 2 mètres entre individu.
- f. Aménager les postes de travail et les équipes de travail afin de réduire au maximum l'interaction physique entre les personnes (rappel des 2 mètres de distanciation).
- g. Faire travailler les salariés dans les mêmes équipes autant que possible, afin qu'ils n'entrent pas à chaque fois en contact avec les autres personnes de l'entreprise (Éviter les transferts de personnel entre bureaux).

Pour autant que ce soit possible effectuer le compartimentage des bureaux.

- h. Instaurer des règles aux entrées, sorties et passages (type couloir...) à l'aide des moyens mentionnés ci-dessus (source de croisement entre individu) et si possible bloquer les portes ouvertes pour éviter tout contact des poignées.
- i. Procéder à un nettoyage régulier au moyen de désinfectants les surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, comptoirs, bureaux, etc.).
- j. Mettre à disposition des produits hydroalcooliques (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact les plus usuelles.
- k. Examiner les possibilités d'un étalement des activités dans le temps pendant la journée de travail (élargir les plages d'ouverture). Cela aura automatiquement un impact sur le nombre de personnes présentes.
- l. De même, étaler autant que possible les pauses. Veiller à ce qu'elles se succèdent au lieu de coïncider respectivement qu'elles soient effectuées dans des endroits différents.
- m. Limiter autant que possible les contacts avec les parties extérieures, comme fournisseurs, clients ou autres. Par exemple, l'accès à un service peut être interdit à tout salarié qui ne travaille pas dans ce service (principe de cloisonnement).
- n. Réduire les contacts personnels avec les clients grâce à la numérisation, par exemple en offrant des conseils aux clients par le biais du chat vidéo ou en attribuant des rendez-vous au moyen d'outils en ligne.
- o. Établir de zones de distance entre les clients et les salariés au moyen de bandes de séparation, de zones de discrétion, de demande de présentation individuelle, de cloisons en plexiglas, ...

3) Les mesures spécifiques dans les lieux de travail des clients

L'organisation est à adapter aussi bien au niveau de l'entreprise que des chantiers.

L'organisation des équipes doit être adaptée afin de privilégier des équipes fixes et une absence de contact entre des équipes différentes.

Il y a lieu d'étudier la possibilité de décaler les prises de poste et de pauses.

Les opérations actuelles risquent de se faire en mode dégradé en raison d'absence de salariés, de matériel, de sous-traitants ou d'autres ressources habituelles.

L'organisation doit, encore plus qu'habituellement, veiller à limiter les risques déjà connus en matière de santé et sécurité afin de ne pas créer une charge supplémentaire au niveau des services des urgences.

Outre l'organisation, la mise à disposition et l'utilisation de matériel adapté est indispensable pour permettre le respect des conditions élémentaires d'hygiène dans le contexte d'épidémie du Covid-19.

Des moyens de désinfection des surfaces pouvant être touchées par les salariés doivent également être disponibles ainsi que des gants jetables pour les activités de nettoyage et d'enlèvement des poubelles.

Des affiches reprenant les mesures de prévention, dont le respect des gestes barrières sont à installer à des points stratégiques du chantier (vestiaires, toilettes...).

Différentes consignes sont à appliquer, de façon concertée avec les différents acteurs de chantier. Ainsi l'organisation des chantiers, les procédures, les méthodes de travail sont à adapter à la situation d'épidémie afin, d'une part de respecter les consignes recensées dans ce guide et d'autre part de permettre de travailler en toute sécurité.

Bureaux, ateliers :

- a. Limiter le nombre de personnes dans les équipes.
- b. Limiter au strict minimum les équipes sur le site.
- c. Limiter la communication entre le personnel à un minimum.
- d. Réduction de personnel par bureau (si ce n'est pas déjà le cas), un agent par bureau ou respect des distances sanitaires entre les agents.
- e. Faire travailler les salariés dans les mêmes équipes et sur les mêmes sites autant que possible, afin qu'ils n'entrent pas à chaque fois en contact avec d'autres personnes de l'entreprise (avantage de la connaissance des locaux).
- f. Si possible, présence des équipes à la fin de la journée de travail (ce qui est déjà le cas pour les bureaux).
- g. Si l'agent passe en cours de la journée et qu'il n'est pas la seule personne sur place, le passage d'une pièce à l'autre doit se faire individuellement, hors présence d'autres personnes dans la pièce dans la mesure du possible.

Place public (supermarchés, gares, WC publics etc.) :

- a. Faire travailler les salariés dans les mêmes équipes et sur les mêmes sites autant que possible (avantage de la connaissance des lieux).
- b. Mise à disposition de matériel de protection adapté aux lieux pour les équipes.
- c. Si possible, utilisation de l'autolaveuse (qui ne peut de toute façon être utilisée

d'une personne).

d. Fermeture complète des WC publics lors du passage de l'équipe de nettoyage.

4) Les mesures spécifiques en relation avec le client privé :

a. Prendre les rendez-vous par téléphone uniquement. Lors de cet entretien téléphonique :

- demander au client s'il a des symptômes ou si son entourage comprend des personnes atteintes du coronavirus. Dans ce cas, et si l'intervention ne peut être différée, demander que l'intervention soit effectuée hors de la présence de la personne malade.
- demander au client de garder une distance de 2 mètres ; si cela n'est pas possible, le port d'un masque ou de tout autre dispositif recouvrant le nez et la bouche est obligatoire
- vérifier avec le client, au préalable, les modalités d'intervention (Par exemple : accorder l'accès des salariés aux facilités sanitaires comme les toilettes et lavabos).
- demander au client de faciliter l'accès à la zone de travail en laissant si possible les portes et les fenêtres ouvertes et la lumière allumée, afin d'éviter les contacts inutiles avec les surfaces les plus usuelles.
- si le client s'oppose aux mesures de sécurité préconisées, évaluer si l'intervention est vraiment nécessaire, le cas échéant refuser le rendez-vous.
- identifier les interventions qui peuvent être faites seul.
- munir les intervenants de gel hydroalcoolique, d'essuie-main à usage unique, de matériel de nettoyage et de lingettes, d'un contenant hermétique identifié pour conserver tous les déchets.
- Le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée ;

b. Pendant l'intervention :

- demander au client de garder une distance de 2 mètres.
- ne pas serrer la main des clients.
- se laver les mains avec du savon chez le client (nettoyer les robinets avec une lingette au préalable) ou à défaut avec un gel hydroalcoolique.
- nettoyer les outils mis à disposition par le client avant utilisation.
- si l'intervention doit être effectuée en binôme et que le respect de la distance minimale ne peut être assurée, porter un masque ou tout autres dispositif permettant de recouvrir la bouche, le nez et le menton de façon adéquate.
- dans la mesure du possible ne pas remettre des papiers au client mais de procéder à une signature digitale de la fiche de production, fiche des heures, signature digitale de la fiche de travail, etc..

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont :

- Le diabète : les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²).

Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

Il nous semble également important de mentionner dans les recommandations la procédure à suivre dans le cas d'un salarié présentant des symptômes d'infection :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche ;

- L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - Exposition à haut risque (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 5e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée à la fin du 7e jour et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. Une reprise des activités sera possible dès le 8e jour. En cas de refus de se soumettre à un test au 5e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - Exposition à faible risque (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.